

CONDITIONS GÉNÉRALES SUPER NOVATERM FAMILLE

RÉFÉRENCE : CGSNF02
(VALANT NOTE D'INFORMATION)

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET DU CONTRAT SUPER NOVATERM FAMILLE

SUPER NOVATERM FAMILLE est un contrat d'assurance individuel Temporaire Décès régi par le Code des Assurances, relevant de la branche 20 (Vie - Décès) assuré par la Compagnie d'assurances Alico S.A.. Il a pour objet le versement par l'Assureur du capital garanti indiqué aux Conditions Particulières en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré survenu pendant la période de validité des garanties.

Le contrat est constitué des Conditions Générales et des Conditions Particulières s'y rattachant. Les déclarations du Souscripteur et de l'Assuré servent de base au contrat qui est incontestable dès son entrée en vigueur, sauf l'effet des Articles L.113-8 et L.132-26 du Code des Assurances.

Les conditions de couverture ainsi que le tarif sont définis lors de la souscription du contrat en fonction des déclarations de l'Assuré.

Article 2 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Accident : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré ou de celle de ses Bénéficiaires, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, dont l'Assuré est victime et **survenue pendant la période de validité des garanties. La rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale, l'hémorragie méningée, ainsi que les accidents vasculaires cérébraux sont considérés par l'Assureur comme des maladies et non comme des Accidents.**

Assuré : Personne physique, nommément désignée aux Conditions Particulières du contrat et sur la tête de laquelle reposent les garanties.

Le contrat Super Novaterm Famille est réservé aux personnes âgées de 18 à 65 ans au moment de la souscription.

Assureur : La Compagnie d'assurance Alico S.A. entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme de droit français, au capital de 45 734 705 €, immatriculée au R.C.S. Nanterre sous le numéro B 722 092 368, avec siège social situé à : Tour ALG - 92079 Paris La Défense cedex.

Bénéficiaire : Personne qui perçoit les prestations versées par l'Assureur.

Les Bénéficiaires en cas de décès sont en principe désignés dans le Bulletin de Souscription et figurent aux Conditions Particulières du contrat.

Le Souscripteur a la possibilité de prévoir l'ordre de priorité du versement du capital en cas de décès des Bénéficiaires désignés.

En l'absence de désignation d'un Bénéficiaire ou en cas de décès de l'ensemble des Bénéficiaires désignés, les capitaux garantis seront versés au conjoint de l'Assuré, non séparé, non divorcé, à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut aux héritiers de l'Assuré.

Lorsque le Bénéficiaire en cas de décès est nommément désigné, le Souscripteur est invité à porter dans le Bulletin de Souscription les coordonnées de ce dernier, qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré. Le Souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée, la substitution de Bénéficiaires requérant l'accord de l'Assuré s'il n'est pas le Souscripteur. La désignation si elle n'a pas été faite dans le contrat, et la substitution du ou des Bénéficiaires, peuvent être effectuées soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités de l'article 1690 du Code civil, soit par voie testamentaire. La personne désignée comme Bénéficiaire par le Souscripteur peut accepter le bénéfice de cette désignation faite à son profit. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu,

le Souscripteur et seul le Souscripteur est libre de révoquer le Bénéficiaire. Tant que l'Assuré et le Souscripteur sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'Assureur, du Souscripteur et du Bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du Souscripteur et du Bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. En cas d'acceptation, l'accord du Bénéficiaire ayant accepté devient obligatoire lorsque le Souscripteur souhaite apporter une modification au contrat ou désigner un autre Bénéficiaire.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) également appelée Invalidité Absolue et Définitive : Invalidité physique ou mentale **reconnue avant l'âge de 65 ans** mettant l'Assuré dans l'incapacité définitive d'exercer toute activité rémunératrice et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (assimilable à la 3ème catégorie de la Sécurité Sociale).

Sinistre : La réalisation d'un événement assuré. Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des événements se rattachant à un même fait générateur.

Souscripteur : Personne qui souscrit le contrat et qui s'engage à payer les primes.

Article 3 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'étendent au monde entier sauf restriction(s) précisée(s) aux Conditions Particulières du contrat. **Tout état d'invalidité de l'Assuré à la suite d'une maladie ou d'un Accident garanti, survenu hors de France, doit être constaté médicalement en France métropolitaine pour ouvrir droit au paiement des prestations.**

II - LES GARANTIES DU CONTRAT

Article 4 - GARANTIE DE BASE : DÉCÈS ET PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

En cas de décès de l'Assuré **survenu pendant la période de validité du contrat**, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) le montant du capital garanti au jour du décès, indiqué aux Conditions Particulières du contrat ou au dernier avenant venant le modifier.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré **constatée pendant la période de validité des garanties et AVANT L'AGE DE 65 ANS**, l'Assureur verse à l'Assuré lui-même, par anticipation, à la date de reconnaissance de l'invalidité, le capital prévu en cas de décès.

Le paiement du capital en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie met fin au contrat dans toutes ses clauses et conditions.

En aucun cas, les capitaux Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ne peuvent se cumuler.

Article 5 - GARANTIE DOUBLEMENT ACCIDENT

En cas de décès accidentel de l'Assuré **SURVENU AVANT L'AGE DE 70 ANS**, l'Assureur paiera au(x) Bénéficiaire(s) le capital supplémentaire prévu aux Conditions Particulières du contrat ou au dernier avenant venant le modifier.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré, **consécutif à un Accident garanti, SURVENUE AVANT L'AGE DE 65 ANS**, l'Assureur paiera à l'Assuré lui-même le capital supplémentaire prévu aux Conditions Particulières du contrat ou au dernier avenant venant le modifier.

En aucun cas, les capitaux Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ne peuvent se cumuler.

Ce capital supplémentaire sera versé sous réserve que le décès ou la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie survienne dans les 12 mois suivant la date de l'Accident.

Article 6 - TARIFS DIFFÉRENCIÉS FUMEURS / NON-FUMEURS

Des tarifs différents sont appliqués pour les fumeurs et les non-fumeurs.

Lors de l'établissement de le Bulletin de Souscription, l'Assuré remplissant les conditions pour bénéficier du tarif préférentiel non-fumeur doit signer la déclaration non-fumeur.

Peuvent bénéficier du tarif non-fumeur les personnes pouvant certifier qu'elles n'ont pas fumé au cours des 24 mois précédant la date de signature de cette déclaration et pour autant qu'elles n'aient pas cessé de fumer à la demande expresse du corps médical.

Article 7 - EXCLUSIONS

7.1 - EXCLUSIONS - GARANTIES DE BASE

SAUF CONVENTION CONTRAIRE INDIQUÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, L'ASSUREUR GARANTIT LES RISQUES DE DÉCÈS ET DE PERTE TOTALE ET

IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS ENUMEREES CI-APRES :

- **LE SUICIDE SURVENANT MOINS D'UN AN APRES LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT. EN CAS D'AUGMENTATION DES GARANTIES EN COURS DE CONTRAT, LE SUICIDE EST EGALEMENT EXCLU, POUR LES MAJORATIONS, AU COURS DE LA PREMIERE ANNEE QUI SUIT LA PRISE D'EFFET DE CETTE AUGMENTATION ;**
- **LA TENTATIVE DE SUICIDE ;**
- **LE FAIT DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE ;**
- **L'ACCIDENT DE NAVIGATION AERIEENNE SURVENANT ALORS QUE L'ASSURE SE TROUVAIT A BORD D'UN APPAREIL EN UNE QUALITE DISTINCTE DE CELLE DE SIMPLE PASSAGER DE LIGNES REGULIERES OU « CHARTER » DUMENT AGREES POUR LE TRANSPORT PAYANT DES VOYAGEURS, OU ENCORE DONT LE PILOTE NE DISPOSAIT PAS DES QUALIFICATIONS NECESSAIRES, OU ENFIN PARTICIPANT A DES COURSES, ACROBATIES, TENTATIVES DE RECORDS OU VOLS D'ESSAIS ;**
- **LES CONSEQUENCES DE MALADIES, D'ACCIDENTS OU DE MUTILATIONS, RELEVANT DU FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE OU DU BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ;**
- **TOUTES LES CONSEQUENCES D'ACTIVITES TOMBANT SOUS LE COUP DES SANCTIONS PREVUES PAR LE CODE PENAL ;**
- **LES SUITES ET CONSEQUENCES D'EMEUTES, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, D'INSURRECTIONS, DE COMLOTS, DE GREVES, DE RIXES (sauf cas de légitime défense) ;**
- **LES SUITES ET CONSEQUENCES D'ATTENTATS EN CAS DE PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE ;**
- **LES SUITES ET CONSEQUENCES DE MALADIES OU D'ACCIDENTS ANTERIEURS A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET NON DECLARES LORS DE LA SOUSCRIPTION ;**
- **LES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS DE LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE DU NOYAU ATOMIQUE ;**
- **LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION COMPORTANT LES ACTIVITES SUIVANTES :**
 - **SECURITE OU PROTECTION IMPLIQUANT L'UTILISATION D'ARMES DE DEFENSE,**
 - **TRAVAIL EN HAUTEUR A PLUS DE QUATRE METRES DU SOL OU SUR PLATE-FORME D'EXPLORATION OU DE FORAGE,**
 - **DESCENTE EN Puits, MINES OU CARRIERES, EN GALERIES,**
 - **ENTRAINANT UNE EXPOSITION A DES SUBSTANCES OU PRODUITS DANGEREUX (TOXIQUES, CORROSIFS, EXPLOSIFS, OU INFLAMMABLES).**

7.2 - EXCLUSIONS - DOUBLEMENT ACCIDENT

L'ASSUREUR GARANTIT LE DOUBLEMENT ACCIDENT SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS ENUMEREES A L'ARTICLE 7.1 ET DES EXCLUSIONS ENUMEREES CI-APRES :

- **LES ACCIDENTS SURVENANT LORSQUE L'ASSURE EFFECTUE DES PERIODES MILITAIRES OU DES EXERCICES DE PREPARATION MILITAIRE OU EN RESULTANT ;**
- **LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'ASSURE EN ETAT D'IVRESSE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANÇAISE AU MOMENT DU SINISTRE, L'ALCOOLISME DE L'ASSURE, L'USAGE PAR L'ASSURE DE STUPEFIANTS OU SUBSTANCES ANALOGUES, MEDICAMENTS OU TRAITEMENTS A DOSES NON PRESCRITES MEDICALEMENT ;**
- **LES ACCIDENTS RESULTANT D'UNE AFFECTION PSYCHIQUE, NEVROSE, PSYCHOSE, TROUBLE DE LA PERSONNALITE, TROUBLE PSYCHOSOMATIQUE OU ETAT DEPRESSIF ;**
- **LES ACCIDENTS RESULTANT DU NON-RESPECT PAR L'ASSURE DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'EXERCICE DES SPORTS ET ACTIVITES QU'IL PRATIQUE ;**
- **LES SUITES ET CONSEQUENCES D'ACCIDENTS RESULTANT DE LA PRATIQUE PAR L'ASSURE DES SPORTS OU ACTIVITES SUIVANTS :**
 - **TOUT SPORT A TITRE PROFESSIONNEL ;**
 - **TOUTE PARTICIPATION A DES PARIS, TENTATIVES DE RECORDS ;**
 - **SPORTS EXTREMES : RAID AVENTURE ; SAUT A L'ELASTIQUE ; BASE JUMP ; CANYONING ; RAFTING ; ZORBING ; EXERCICES ACROBATIQUES ;**
 - **MOTO EN COMPETITION ; TOUT SPORT AUTOMOBILE ;**
 - **TOUT SPORT DE NEIGE OU DE GLACE (sauf patinage, pratique sur piste balisée de ski alpin, ski de fond, monoski et surf) ;**

- TOUT SPORT DE COMBAT ; ARTS MARTIAUX ;
- MOTONAUTISME ; PLANCHE A VOILE A PLUS DE 1 MILE DES COTES ; YACHTING ; PLONGEE SOUS-MARINE ;
- ALPINISME ; ESCALADES EN MONTAGNE ET PASSAGE DE GLACIERS ; SPELEOLOGIE ; RANDONNEE EN MONTAGNE EN SOLITAIRE OU AU-DELA DE 3000 METRES ;
- EQUITATION EN COMPETITION ; COURSES DE CHEVAUX ; EQUITATION AVEC SAUTS D'OBSTACLE ; CHASSE A COURRE ; POLO ;
- TOUT SPORT AERIEN Y COMPRIS LE PARACHUTISME, L'ULM, LE VOL A VOILE, LA VOLTIGE AERIENNE, LE DELTAPLANE ET LE PARAPENTE ; L'UTILISATION AVEC OU SANS CONDUITE D'UN AVION DE TOURISME ;
- TAUROMACHIE ; CYCLISME EN COMPETITION.

III - LA VIE DU CONTRAT

Article 8 - DATE D'EFFET

L'assurance n'a d'existence et d'effet qu'après l'encaissement de la première prime par l'Assureur. La date d'effet du contrat est indiquée aux Conditions Particulières.

Article 9 - DURÉE ET RENOUELEMENT DU CONTRAT

Super Novaterm Famille est un contrat d'une DUREE DE 5 ANS définie aux Conditions Particulières renouvelable par tacite reconduction sur une base quinquennale.

LE CONTRAT CESSE A L'ECHÉANCE QUINQUENNALE SUIVANT LE 85^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'ASSURE.

Article 10 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au niveau des garanties est soumise à l'accord préalable de l'Assureur.

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant signé par l'Assuré, le Souscripteur, l'Assureur et les Bénéficiaires si ceux-ci ont accepté le contrat.

Article 11 - PAIEMENT DES PRIMES - RÉSILIATION

Le montant des primes figure aux Conditions Particulières ou au dernier avenant venu les modifier. L'engagement du Souscripteur porte sur le paiement de la prime aux échéances prévues.

Les primes sont payables d'avance, aux échéances prévues. Toute taxe présente ou future établie sur le contrat d'assurance est à la charge du Souscripteur et payable en même temps que la prime.

Le paiement des primes peut être soit annuel, soit fractionné par semestre, trimestre ou mois. En cas de fractionnement, l'Assureur applique une majoration pour tenir compte des coûts de gestion supplémentaires. Le paiement par prélèvement automatique est obligatoire pour les fractionnements mensuels ou trimestriels.

Le Souscripteur peut mettre fin au contrat à chaque échéance de paiement de prime par lettre recommandée adressée à l'Assureur à l'adresse suivante : Alico S.A. Service Gestion Relation Clientèle - Tour AIG - TSA 22 222 - 92 919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Le contrat prendra fin à l'issue de la période de garantie précédemment payée.

Conformément aux dispositions de l'Article L.132-20 du Code des Assurances, lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les 10 jours suivant son échéance, l'Assureur adresse au Souscripteur une lettre recommandée de mise en demeure par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de cette lettre, le défaut de paiement de la prime ou fraction de prime échue ainsi que les primes venues à échéance au cours de ce délai entraîne la résiliation de plein droit du contrat.

IV - FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Article 12 - DECLARATION DU SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, **L'ASSURE OU LES BENEFICIAIRES DOIVENT, DES QU'ILS ONT CONNAISSANCE D'UN SINISTRE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER L'APPLICATION DES GARANTIES, EN INFORMER L'ASSUREUR,** à l'adresse suivante :

Alico S.A.
Service Indemnisations
Tour AIG
TSA 22 222
92 919 PARIS LA DEFENSE CEDEX

L'Assuré ou les Bénéficiaires (son représentant légal ou ses ayants droit) doivent fournir à leurs frais, par lettre recommandée, les pièces médicales ou tout autre document dont l'Assureur ou son Médecin Conseil demandera la production (toute pièce médicale est à envoyer sous pli confidentiel au Médecin Conseil de l'Assureur). **L'Assureur peut, à ses frais, faire procéder à tout moment à des enquêtes et demander que l'Assuré se fasse examiner par un médecin désigné par l'Assureur.**

Aucune indemnisation ne sera versée en cas de refus opposé à ces contrôles. Le paiement des prestations garanties est effectué par l'Assureur dans un délai maximum de trente jours suivant la remise des pièces justificatives énumérées ci-après ou de tout autre document pouvant être demandé par l'Assureur.

Article 13 - PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR EN CAS DE DECES :

- l'original du contrat (Conditions Particulières, Conditions Générales et avenants éventuels),
- l'original de l'acte de décès de l'Assuré,
- un certificat médical constatant le décès et en précisant la cause,
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois lorsque le Bénéficiaire est une personne physique,
- un certificat Post Mortem et une déclaration de décès (documents fournis par l'Assureur),
- un procès verbal de police ou de gendarmerie ou tout autre rapport des autorités locales en cas d'Accident ou pour tout autre événement ayant donné lieu à l'établissement de ce type de document.

L'Assureur se réserve la possibilité de réclamer toute pièce complémentaire nécessaire à l'étude du dossier.

Le ou les bénéficiaires du capital en cas de décès peuvent demander à l'Assureur que le versement de ce capital soit fractionné sous forme d'annuités certaines. Cette demande devra être faite, au plus tard, lors de la remise des pièces justificatives nécessaires au règlement du capital garanti.

Article 14 - PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE :

- l'original du contrat (Conditions Particulières, Conditions Générales et avenants éventuels),
- un certificat médical détaillé, établissant la nature et la cause de l'invalidité, un descriptif de l'état de santé ainsi que sa date de stabilisation,
- les rapports d'expertises médicales et judiciaires,
- la notification d'attribution de pension versée par la Sécurité Sociale, lorsque l'Assuré est assuré social,
- le certificat médical de constatation initiale (document fourni par l'Assureur).
- un procès verbal de police ou de gendarmerie ou tout autre rapport des autorités locales en cas d'Accident ou pour tout autre événement ayant donné lieu à l'établissement de ce type de document.

L'Assureur se réserve la possibilité de réclamer toute pièce complémentaire nécessaire à l'étude du dossier.

L'Assuré peut demander à l'Assureur que le versement du capital soit fractionné sous forme d'annuités certaines. Cette demande devra être faite, au plus tard, lors de la remise des pièces justificatives nécessaires au règlement du capital garanti.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - CHANGEMENT DE DOMICILE

Le Souscripteur est tenu d'aviser l'Assureur de tout changement de domicile. A défaut, les lettres recommandées que nous adresserons à son dernier domicile connu seront réputées avoir été reçues.

Article 16 - DROIT DE RENONCIATION

Conformément aux dispositions de l'Article L. 132-5-1 du Code des Assurances, le Souscripteur a la faculté de renoncer à son contrat, dans les 30 jours qui suivent le moment où il est informé que le contrat est conclu.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

Alico S.A.
Service Gestion Relation Clientèle
Tour AIG
TSA 22 222
92 919 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné(e), (Nom, Prénom), déclare renoncer au contrat d'assurance SUPER NOVATERM FAMILLE N°..... souscrit le et vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la prime versée, soit€.
Fait àle..... Signature : »

La renonciation entraîne la cessation immédiate de toutes les garanties du présent contrat et la restitution de l'intégralité des sommes versées par le Souscripteur dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation.

Article 17 - MEDIATION

Toute partie au contrat peut formuler des réclamations à l'Assureur à l'adresse suivante : Alico S.A. - Service Gestion Relation Clientèle - Tour AIG - TSA 22 222 - 92 919 PARIS LA DEFENSE CEDEX. En cas de réponse non satisfaisante de l'Assureur à une réclamation, il est possible de faire appel au médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, dont les coordonnées sont communiquées par l'Assureur sur simple demande.

Toute réclamation effectuée est sans préjudice des droits du Souscripteur d'intenter une action en justice.

Article 18 - ARBITRAGE ET LITIGE

Si les parties ne sont pas d'accord sur la prise en charge d'un Sinistre, avant toute action judiciaire, elles désigneront chacune un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert désigné d'un commun accord. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paiera les honoraires de son expert et supportera par moitié les honoraires du troisième expert ainsi que tous frais relatifs à sa nomination. A défaut d'accord sur l'arbitrage amiable, les parties se réservent le droit de porter le litige devant la juridiction française compétente et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

Article 19 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Loi du 6 Janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 : Les informations personnelles vous concernant recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre dossier. Elles pourront être communiquées aux tiers intervenant dans la gestion de votre contrat. Vous pouvez accéder à vos données ou les rectifier en adressant une lettre accompagnée d'une copie d'un justificatif d'identité, à l'attention d'Alico SA -TOUR AIG – TSA 22 222 92 919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, en précisant vos nom, prénom, adresse et votre référence client. Vous pouvez également vous opposer à ce que vos coordonnées ainsi que vos données non sensibles soient utilisées à des fins de prospection commerciale par lettre simple envoyée à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Article 20 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action liée à l'exécution du contrat ne peut valablement être engagée que dans un délai de deux ans, à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

En cas de décès de l'Assuré, le délai de prescription est porté à 10 ans et commence à courir à compter de la date à laquelle les Bénéficiaires ont été informés du décès de l'Assuré.

Les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter de la survenance du décès de l'Assuré.

La prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par une action en justice ou par la désignation d'experts (art. L.114-2 du Code des assurances).

Article 21 - ORGANISME DE CONTROLE

Alico S.A. est régie par le Code des Assurances français et est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

Article 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat ainsi que les relations pré-contractuelles sont régis par la loi française à laquelle les parties déclarent se soumettre.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

